
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRIVÉ LE

14 MARS 2024

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Objet n° 1187

Modification de la régie d'avance

Séance du Comité du **27 février 2024** sur convocation adressée aux membres le
14 février 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le **27 février 2024 à 18h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président
Madame Samia KASMI, Vice-Président
Mesdames Stéphanie SOARES, Anne-Marie AMSELLEM,
Messieurs Philippe POUTHE, Julien SAGE, Yves REVILLON

ABSENTE-EXCUSEE :

Madame Brigitte PALAT

ONT DONNE POUVOIR :

Madame Patricia PENTURE à Madame Samia KASMI
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux délibérations du Comité.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de chauffage urbain de la région de La Défense,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2021605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du 13 juin 1968 du Comité Syndical relative à la création d'une régie d'avance,

Vu la délibération du 13 novembre 1968 du Comité Syndical relative au maintien d'une régie d'avance,

Vu la délibération du 12 décembre 1985 du Comité Syndical relative à la modification de la régie d'avance,

Vu la délibération du 10 mars 1994 du Comité Syndical relative à la modification de la régie d'avance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2024,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que le seuil fixé par la délibération du 10 mars 1994 doit être actualisé et porté à 400 euros,

Considérant que les moyens de paiement doivent être élargis à la possibilité d'utiliser une carte bancaire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dépenses pouvant être prises en charges dans le cadre de la régie d'avance et notamment la possibilité d'acheter des publications ou bases de données d'un faible montant, payables par carte bancaire,

Considérant qu'en l'absence de délégation du Comité Syndical au Président il est nécessaire de prendre une délibération,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} :

Il est institué une régie d'avances auprès du service de l'administration générale de GENERIA.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à immeuble « Le Luminis », 91 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800).

ARTICLE 3:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de produits pharmaceutiques et d'hygiène,
- Achat de produits et fournitures d'entretien,
- Acquisition et entretien de petit matériel de bureau, outillage et mobilier,
- Achat d'imprimés,
- Achat de tickets de transports,
- Achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers et manifestation,
- Achat de documentations ou bases de données diverses,
- Menues dépenses concernant le service.

ARTICLE 4:

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire,
- Chèque bancaire.

ARTICLE 5:

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6:

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 7:

Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental des Hauts-de-Seine, la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins tous les mois et lors de sa sortie.

ARTICLE 8:

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

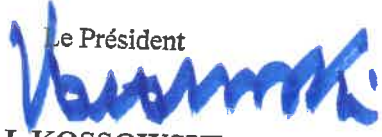
ARTICLE 10:

Le Président et le Payeur Départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11:

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine.

Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE RÉFROIDISSEMENT URBAIN
GENERIA
Le Président

J. KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Délibération transmise en Préfecture le: **14 MARS 2024**

COMITE SYNDICAL DU 27 FEVRIER 2024 – 18h30

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N° 7 – MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE

Une régie d'avance permet de charger un régisseur d'opérations de dépenses au nom et pour le compte du comptable public assignataire. Sa création intervient généralement pour des raisons de commodité et de rapidité pour permettre au régisseur d'effectuer certaines opérations.

La régie d'avance de GENERIA a été créée par délibération du Comité Syndical en date du 13 juin 1968, le principe de son maintien a également fait l'objet d'une délibération en date du 13 novembre 1968.

Depuis lors, plusieurs modifications sont intervenues. Plus récemment, le contenu de la délibération initiale a été modifié par arrêté pour : actualiser le montant de l'avance et l'adapter au passage du franc à l'euro, toiletter le contenu des dépenses éligibles et prévoir la possibilité de prendre en charge les dépenses de la régie par carte bancaire.

Par ailleurs, il est parfois nécessaire, dans le cadre des missions de contrôles des concessions effectuées par les agents du syndicat de disposer de documentations ou de bases de données qui ne sont accessibles que par un paiement par carte bancaire sur Internet. Il est donc proposé d'ajouter ce type de frais aux dépenses pouvant être prises en charge par la régie d'avance de GENERIA.

En l'absence de délégation au Président, il appartient au Comité Syndical de délibérer pour modifier le contenu de la régie.

En conséquence, il est nécessaire de demander au Comité Syndical de délibérer pour mettre à jour les dispositions applicables à la régie d'avance des services de l'administration générale.

Les modifications proposées portent sur :

- Modification du montant de l'avance : de 4 000 francs celle-ci passe à 400 euros,
- Toilettage des dépenses pouvant être prises en charge par la régie : suppression des dépenses de type tickets de parking, achat d'essence pour le véhicule de service,
- Adaptation des moyens de paiement avec l'ajout de la carte bancaire,
- Ajout des dépenses liées à l'achat de documentation et de bases de données diverses.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les modifications à apporter à la régie d'avance rattachée au service de l'administration générale du Syndicat.